



ARRÊTÉ DU MAIRE N°

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE
DES DECHETS VERTS**

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 222-4 à L 222-7, R 222-13 à R222-36, L541-1, L541-21-1 et l'alinéa 4 de l'article R 541-8,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 615-47 et D 681-5,

VU le code forestier et notamment ses articles L 131-1, L 322-1, R 131-2 et R 163-2

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement, du ministère du travail,

VU la directive du préfet de la Loire-Atlantique en date du 28 juin 2013 concernant la mise en œuvre de la circulaire citée ci-dessus,

VU l'article R 610-5 du code pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police,

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant le fait que sur le territoire communal est implantée une déchetterie,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction et de valorisation des déchets verts,

ARRÊTE

Article 1. Principe général

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts est désormais l'interdiction.

Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et de la gestion collective des déchets.

Les déchets dits verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

Article 2. Modalités générales d'application

Professionnels : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. (Broyage sur place, apport en station de broyage de Livery, valorisation directe.)

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations :

- déchets de ménage : seuls les préfets peuvent déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts et, pour certains d'entre eux, sur proposition de l'autorité sanitaire et après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- déchets verts agricoles : les préfets peuvent autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires.
- écobuage et brûlage dirigé : les préfets peuvent autoriser les pompiers ou les forestiers à déclencher des feux dits préventifs de débroussaillage pour une valorisation d'une zone ou pour une prévention des risques d'incendie et la gestion des déchets, après des phénomènes naturels ou des infestations de végétaux.

Concernant la destruction des espèces animales ou végétales, reconnues invasives, elles pourront être détruites par l'usage du feu, sous réserve d'en avvertir l'autorité municipale.

Particuliers :

Ils ne doivent plus procéder au brûlage des déchets verts pour lesquels ils disposent, sur le territoire communal, d'une déchetterie pouvant les prendre en charge.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche et à proximité de sites boisés ou non encore débarrassés de friches.

Dérogation :

A titre exceptionnel, Madame le Maire pourra être sollicitée par écrit, pour une autorisation de brûlage à l'air libre. En tout état de cause, cette autorisation ne sera pas délivrée notamment, dans un des cadres énumérés ci-dessous :

- en période rouge soit du 1^{er} juillet au 15 octobre,
- lors d'un épisode de pollution signalé,
- par temps humide, par temps très sec, pour des déchets verts mêlés à des bois traités ou d'autres déchets,
- à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, plantations, reboisements, friches.

Article 3. Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier mais aussi aux sanctions du code pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessure, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R 610-5 du code Pénal.

Article 4. Les services de gendarmerie, de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Fait au Croisic, le 7 janvier 2014

Le Maire,
Michèle QUELLARD.